

Sur la proposition du Procureur de la République, délégué du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'expédition des causes urgentes en matière civile et commerciale et des affaires correctionnelles et de simple police les Tribunal de première Instance de Lomé tiendra des audiences les deuxième et quatrième vendredi des mois d'Août, Septembre et Octobre à huit heures.

ART. 2. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTE No 284 rapportant pour compter du 1^{er} Août 1925 les arrêtés N° 190 du 21 Mai 1925 et N° 196 du 26 Mai 1925 accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues, au personnel des cadres communs de l'A. O. F. détaché et au personnel des cadres locaux du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 190 du 21 Mai 1925 attribuant des avances mensuelles au personnel des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. détaché au Territoire du Togo et des cadres locaux européens du Territoire ;

Vu l'arrêté N° 196 du 26 Mai 1925 accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues, aux personnels des cadres secondaires de l'A. O. F. en service détaché au Territoire et des cadres locaux indigènes du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés, pour compter du 1^{er} Août 1925, les arrêtés N° 190 du 21 Mai 1925 et N° 196 du 26 Mai 1925, accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues aux personnels des cadres communs de l'A. O. F. détachés et aux personnels des cadres locaux du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTE No 287 attribuant au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'acompte de 250 francs prévu par la loi du 30 Juin 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 16 de la loi du 30 Juin 1925 attribuant aux personnels civil et militaire de l'Etat, un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de soldes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de solde, est accordé pour le 2^{ème} trimestre 1925, au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Cet acompte, pour le personnel entré en service à une date postérieure au 1^{er} Avril 1923 et antérieure au 1^{er} Juillet 1923, sera payé proportionnellement à la durée des services effectués, sur la base de 250 francs pour 90 jours.

ART. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe, exercice 1925, aux chapitres de personnel intéressés.

ART. 4. Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 13 Août 1925
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret ;

Sont ouverts au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1925, les crédits supplémentaires suivants :

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre II - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

Article 1 ^{er} - Commissaire de la République	46.700	
— 2 - Cabinet du Commissaire de la République	28.670	
Total du Chapitre II		75.370
à reporter		75.370